

**Nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
de la fondation Astor**

Le chancelier de l'Institut de France,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'acte constitutif de la de régie d'avances et de recettes de la fondation Astor, Manoir de Kérazan 25 rue du Suler, 29750 Loctudy, en date du 11 juin 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Mme Brigitte RENEDO est nommée régisseur titulaire de la régie mixte, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la dite régie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire est remplacé par M. Michel Lecoeur, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Brigitte RENEDO est assujettie à un cautionnement selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015 et selon les seuils fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 4 - Mme Brigitte RENEDO percevra une indemnité de responsabilité selon les tranches établies par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

ARTICLE 5 - Le mandataire dans l'exercice de ses fonctions ne percevra pas de régime indemnitaire.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives au personnel de l'agence comptable dûment désigné par l'agent comptable.

Fait à Paris, le 11 juin 2018,

Le régisseur

L'agent comptable

Le chancelier
de l'Institut de France

Brigitte RENEDO

Pascal LENOIR

Xavier DARCOS